1719
10 Janvier

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI declare abusives les Lettres ou Decret du Pape, intitulé, *Sanctissimi Domini nostri Domini CLEMENTIS divina providentia Papæ XI. Litteræ ad universos Christi fideles datæ adversùs eos qui Constitutioni Sanctitatis suæ quæ incipit* UNIGENITUS.... *debitam obedientiam præstare hactenus recusarunt, aut in posterum recusaverint* : Fait iteratives défenses de l'executer, vendre, imprimer, &c. Ordonne la suppression d'une Lettre du General des Carmes. Fait défenses de recevoir ny executer aucunes Bulles ny Brefs de Cour de Rome, ny pareillement aucuns Decrets, Rescrits, Commissions, &c. soit en forme de Lettre ou autrement des Generaux d'Ordre, ou autres Religieux étans hors le Royaume, sans Lettres patentes enregistrées en la Cour.

Du 10. *Janvier* 1719.

Constitution Unigenitus Tom. 3 pag. 260

A PARIS,
Chez la Veuve de FRANÇOIS MUGUET, HUBERT MUGUET, Premier Imprimeur du Roy, & LOUIS DENIS DE LA TOUR Libraire, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

M D C C X I X.

324

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Qui declare abuſives les Lettres ou Decret du Pape, intitulé, Sanctiſſimi Domini noſtri Domini CLEMENTIS divina providentia Papæ XI. Litteræ ad univerſos Chriſti fideles datæ adversùs eos qui Conſtitutioni Sanctitatis ſuæ quæ incipit UNIGENITUS.... debitam obedientiam præſtare hactenus recuſarunt, aut in poſterum recuſaverint : *Fait iteratives défenſes de l'executer, vendre, imprimer, &c. Ordonne la ſuppreſſion d'une Lettre du General des Carmes. Fait défenſes de recevoir ny executer aucunes Bulles ny Brefs de Cour de Rome, ny pareillement aucuns Decrets, Reſcrits, Commiſſions, &c. ſoit en forme de Lettre ou autrement des Generaux d'Ordre, ou autres Religieux étans hors le Royaume, ſans Lettres patentes enregiſtrées en la Cour.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE JOUR les Gens du Roy ſont entrez, & Maiſtre Guillaume de Lamoignon portant la parole, ont dit à la Cour :

Qu'auſſi-toſt qu'ils apprirent qu'on avoit

publié à Rome des Lettres de Notre Saint Pere le Pape, addreſſées à tous les Fideles, contre ceux qui n'avoient point reçû la Conſtitution *Unigenitus*, ils ne crûrent point qu'il leur fuſt permis de demeurer dans le ſilence, & qu'ils en porterent leurs plaintes à la Cour.

Que par Arreſt du 3. Octobre dernier rendu en la Chambre des Vacations, ils en ont eſté reçûs appellans comme d'abus, & il a eſté ordonné que ſur leur appel on procederoit au lendemain de ſaint Martin en la maniere accouſtumée.

Que c'eſt ce qui les engage aujourd'huy à venir demander à la Cour qu'elle declare ces Lettres abuſives; qu'elle faſſe défenſes à toutes ſortes de perſonnes, non ſeulement de les imprimer, vendre, ou autrement diſtribuer, mais encore de les recevoir, & qu'elle renouvelle celles qu'elle a déja faites en ſemblables occaſions de recevoir aucun Reſcrit de Cour de Rome ſans Lettres patentes qui en ordonnent la publication, regiſtrées en la Cour, en exceptant neantmoins de cette regle les Expeditions ordinaires qui concernent les affaires des particuliers, & qui s'obtiennent en Cour de Rome, ſuivant les Ordonnances & les uſages de la France.

Que pour appuyer leur appel, ils ne peuvent avoir de plus puiſſans motifs que ceux qui

q 20

furent propoſez pour le faire recevoir.

Que l'atteinte que donnent à nos libertez les maximes ultramontaines répanduës par tout dans ce dernier Reſcrit, la cenſure qu'il fait des procedures & des voyes les plus legitimes dont on s'eſt ſervi en differents temps dans l'Egliſe, & le pouvoir que le Pape s'attribuë de prononcer ſeul une condamnation contre des Prelats au préjudice des Regles & des Loix Canoniques concernant les Jugemens des Eveſques, ne peuvent manquer d'exciter le zele dont la Cour a donné ſi ſouvent des marques éclatantes pour la conſervation des droits de nos Egliſes, & pour l'execution des ſaints Decrets qui ont toûjours ſervi de regle dans le Royaume.

Que les exemples des ſiecles paſſez font connoiſtre de quelle importance il eſt de s'oppoſer avec fermeté aux entrepriſes de la Cour de Rome. Que ſans chercher des preuves de cette verité dans des temps plus reculez, il y a tout lieu de craindre dans l'affaire preſente, que ne pouvant établir en France par ſon autorité les maximes que nous reprouvons ſi juſtement, elle ne s'efforce de les introduire indirectement, & de les inſinuer dans les eſprits par l'entremiſe des Religieux qui ont leurs Generaux reſidens à Rome.

Qu'ils apprennent que quelques-uns de ces

Generaux ont envoyé dans les Monaſteres de leur Ordre qui ſont en France, des Decrets au ſujet de la Conſtitution, dont la diſpoſition eſt conforme aux Lettres qu'ils requierent eſtre declarées abuſives, & qui par conſequent ne peuvent eſtre regardées que comme une ſuite & une execution de ces meſmes Lettres.

Qu'ils apportent à la Cour un Decret du General des Carmes, qui eſt tombé entre leurs mains, & qui eſt en forme de Lettre addreſſée au Prieur du Convent de Paris.

Que la Cour connoiſtra bien-toſt par la ſeule lecture qu'Elle en fera, combien il eſt dangereux de laiſſer répandre parmy les Religieux de pareils Reſcrits, qui n'eſtant l'ouvrage que de gens ennemis de nos Libertez, & entierement devoüez aux ſentimens des Ultramontains les plus outrés, ne peuvent avoir d'autre objet que d'exiger des Fideles, comme le porte en termes exprès celuy qu'ils apportent à la Cour, une obéïſſance aveugle aux déciſions particulieres du S. Siege, ny d'autre effet que de jetter le trouble dans les conſciences, & ſemer la diviſion dans les Communautez regulieres.

Que pour arreſter ces deſordres ils ne croyent pas que la Cour puiſſe employer de moyen plus aſſuré que celuy dont elle s'eſt ſervi pluſieurs fois en pareilles occaſions, c'eſt de ſupprimer

924

la Lettre ou le Decret du General des Carmes, & de faire des défenſes tres expreſſes à tous Religieux de recevoir en quelque maniere que ce ſoit aucun Reſcrit émané de leurs Generaux, ou envoyé par d'autres Religieux de leur Ordre, qui ſont hors le Royaume, ſans Lettres d'attache regiſtrées en la Cour.

Que tels ſont les motifs des Concluſions qu'ils ont priſes par écrit en la maniere ordinaire.

Et ont mis ſur le Bureau un Exemplaire imprimé deſdites Lettres, intitulé, *Sanctiſſimi Domini noſtri Domini* CLEMENTIS *divina providentia Papæ* XI. *Litteræ ad univerſos Chriſti fideles datæ adversùs eos qui Conſtitutioni Sanctitatis ſuæ quæ incipit* UNIGENITUS *anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſeptingenteſimo decimo tertio, ſexto Idûs Septembris editæ, debitam obedientiam præſtare hactenùs recuſarunt aut in poſterùm recuſaverint. Romæ* 1718. *ex Typographia reverendæ Cameræ Apoſtolicæ*, daté à la fin du cinquiéme des Calendes du mois de Septembre 1718. publié le huitiéme du meſme mois: Enſemble la Lettre ſignée *Carolus Cornaccioli Generalis Carmelitarum*, portant pour adreſſe *Reverendo admodum Patri Magiſtro Dioniſio Dufau, Priori Carmelitarum apud Carmelitas Pariſios*, datée de Rome le 6. Decembre 1718. & les Concluſions par écrit du Procureur General du Roy.

Les Gens du Roy retirez.

Vû ledit Imprimé, contenant leſdites Lettres de N. S. P. le Pape, commençantes par ces mots, *Paſtoralis officii*, *&c.* ladite Lettre du General des Carmes, commençante par ces mots en titre, *admodum Reverende Pater Mag. Prior*, & plus bas, *Quod permoleſto ac planè acerbo dolore perculſi fuerimus*, *&c.* & les Concluſions du Procureur General du Roy; enſemble les Ordonnances, Arreſts & Reglemens de la Cour, notamment ceux des 15. May 1647. 9. May 1703. 16. Decembre 1716. & 3. Octobre 1718. La matiere miſe en déliberation.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel comme d'abus interjetté par le Procureur General du Roy, deſdites Lettres Apoſtoliques, & reçû par ledit Arreſt du 3. Octobre dernier, dit qu'il y a abus, & en conſequence fait iterative injonction à tous ceux qui ont ou pourroient avoir des exemplaires deſdites Lettres de N. S. P. le Pape, de les apporter au Greffe de la Cour. Fait auſſi iteratives défenſes à toutes ſortes de perſonnes de les imprimer, vendre & debiter ou autrement diſtribuer. Fait pareillement iteratives inhibition & défenſes à tous Archeveſques & Eveſques, leurs Vicaires ou Officiaux, & à tous Recteurs & Suppoſts des Uni-

328

verſitez, Corps & Communautez Eccleſiaſtiques, & à tous autres, de recevoir, faire lire, publier, citer, imprimer, diſtribuer, ny autrement mettre à execution, directement ni indirectement, de quelque maniere, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe eſtre, leſdites Lettres & Decret, ny pareillement aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expeditions émanées de la Cour de Rome, ſans Lettres patentes du Roy enregiſtrées en la Cour, pour en ordonner la publication, à l'exception neantmoins des Brefs de Penitencerie, Proviſions de Benefices, & autres Expeditions ordinaires concernant les affaires des Particuliers, leſquelles s'obtiennent en Cour de Rome ſuivant les Ordonnances & uſages du Royaume; le tout ſous peine d'eſtre traitez comme perturbateurs du repos public. Comme auſſi fait iteratives défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre, debiter, ou autrement diſtribuer aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expeditions de Cour de Rome, ſans Lettres patentes du Roy enregiſtrées en la Cour, qui en ordonnent la publication. Ordonne que ladite Lettre du General des Carmes ſera & demeurera ſupprimée; que ceux qui peuvent en avoir des copies ou *duplicata*, ſeront tenus de les apporter inceſſamment au Greffe de la Cour pour y eſtre ſupprimez; &

à cet effet ſera le preſent Arreſt envoyé au Prieur du Monaſtere des Carmes de cette Ville de Paris, pour eſtre lû au prochain Chapitre de la Maiſon, & regiſtré au Regiſtre des Actes Capitulaires : Enjoint audit Prieur d'en rapporter Acte au Greffe de la Cour trois jours après la tenuë dudit Chapitre. Fait ladite Cour inhibition & défenſes à tous Provinciaux, Prieurs, ſous-Prieurs, ou autres Superieurs de Province ou Monaſtere, ſoit de l'Ordre des Carmes, ou autre Ordre, Societé ou Congregation ſeculiere ou reguliere, meſme à tous Religieux & Particuliers, de recevoir, faire lire, publier, citer, diſtribuer, ny autrement mettre à execution directement ny indirectement, de quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce puiſſe eſtre, ladite Lettre ou autre pareille à ce ſujet, ny pareillement aucune Sentence, Decret, Ordonnance, Lettres citatoires, Commiſſions, ou autres Reſcrits, ſoit en forme de Lettres ou autrement émanées des Generaux des Ordres, Societez ou Congregations, ou autres Superieurs eſtans hors le Royaume, ou envoyées, ſoit par leſdits Generaux ou Superieurs, ou autres, étans pareillement hors le Royaume, ſans Lettres patentes enregiſtrées en la Cour : le tout ſous peine de nullité, & d'eſtre les contrevenans pourſuivis comme perturbateurs du repos public. Ordonne que le preſent Arreſt ſera envoyé aux Bailliages

329

& Senéchauſſées du Reſſort, pour y eſtre lû, publié & enregiſtré, & affiché par tout où beſoin ſera : Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le dixiéme Janvier mil ſept cent dix-neuf.

Signé, GILBERT.

Case
Wing
folio
02
144
.A1
v. 4
no. 2

THE NEWBERRY LIBRARY